

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°29

23 octobre 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2014 – 3657 du 21 octobre 2014 accordant délégation de signature à
M .Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun p 1510

Arrêté n°2014 - 3667 du 21 octobre 2014 accordant délégation de signature à
M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques
de Meurthe et Moselle p 1511

Arrêté n°2014 - 3687 du 23 octobre 2014 accordant délégation de signature à
Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy..... p 1512

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2014 - 3602 du 15 octobre 2014 portant au torisation d'ériger un monument commémoratif
à la mémoire des Chasseurs de Driant p 1513

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n° 2014 - 3668 du 21 octobre 2014 portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) **p 1514**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2014 - 4551 du 23 octobre 2014 rendant obligatoire la lutte contre le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et le ragondin (*Myocastor coypus*) **p 1515**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n° 2014 - 098 du 08 octobre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n° 98.2470 du 11 août 1998 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (Jean-Luc FRISTOT – 1 route de Pintheville – 55160 Pareid)..... **p 1519**

Arrêté DDCSPP - n° 2014 – 099 du 14 octobre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n° 98.2469 du 11 août 1998 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.(Claude HEQUET – Le Neuf Moulin – 55140 Rigny-Saint-Martin) **p 1521**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2014 - 3650 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Meuse **p 1523**

Arrêté n° 2014 - 3651 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Meuse, **p 1525**

Arrêté n° 2014 - 3652 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Meuse **p 1527**

Arrêté n° 2014 - 3653 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Meuse **p 1528**

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté n° 2014 - 1013 du 1^{er} octobre 2014 portant autorisation pour MESSER MEDICAL HOME CARE, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à Le Ban-Saint-Martin – 36, rue des Jardins (57050) **p 1531**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté n°2014 – 3657 du 21 octobre 2014 accordant délégation de signature à
M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun**

(Article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

SUPPLEANCE DU CORPS PREFECTORAL

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous préfet de Verdun ;

Vu l'arrêté n° 2014-3018 du 11 septembre 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2014-3021 du 11 septembre 2014 accordant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES sous préfet de Verdun

Considérant qu'il y a lieu pour la période du vendredi 24 octobre 2014 à partir de 13 heures au dimanche 26 octobre 2014 - 20heures, de pourvoir à l'absence concomitante de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse et de M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, par application des dispositions prévues à l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Daniel MERIGNARGUES sous préfet de Verdun est chargé, pendant la période du vendredi 24 octobre 2014 - 13 heures au dimanche 26 octobre 2014 – 20 heures, d'assurer la suppléance de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse et de M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 2 : Dans le cadre de cette suppléance, la délégation de signature accordée par l'arrêté n° 2014-3021 du 11 septembre 2014 à M. Daniel MERIG NARGUES, sous préfet de Verdun, est étendue, durant la période du vendredi 24 octobre 2014 - 13 heures au dimanche 26 octobre 2014 - 20heures, à la délégation accordée par arrêté préfectoral n° 2014-3018 du 11 septembre 2014 à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 3667 du 21 octobre 2014 accordant délégation de signature à
M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle**

La Préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu les articles R2331-1, R2331-10 et R2331-11 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 13 juillet 2014 nommant M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Meuse.

Article 2 : en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié précité, M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques, peut, par arrêté, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : l'arrêté n°2012-2382 du 1^{er} octobre 2012 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2014 - 3687 du 23 octobre 2014 accordant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy

SOUS-PREFECTURE DE COMMERCY

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Hélène GIRARDOT sous-préfète de Commercy ;

Considérant qu'une opération zonale de sécurité routière « Toussaint 2014 » est programmée pour la journée du vendredi 24 octobre 2014 sur l'ensemble des axes structurants de la zone de défense et de sécurité Est,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer, au cours de la journée du 24 octobre 2014, pour son arrondissement :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire, les arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, les arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et la sous-préfète de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2014 - 3602 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'ériger un monument commémoratif à la mémoire des Chasseurs de Driant

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°68-1052 du 29 novembre 1968 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu le courrier du 7 juin 2014 du maire de la commune de Vacherauville sollicitant l'autorisation de réédifier la statue sculptée en 1915 à la mémoire des Chasseurs de Driant sur la place communale,

Vu l'avis sans objection du directeur régional des affaires culturelles de Lorraine du 27 août 2014,

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation est donnée au maire de la commune de Vacherauville d'ériger une statue sculptée en 1915 à la mémoire des Chasseurs de Driant.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de NANCY. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif de la présente décision.

Article 3 : La Directrice des services de cabinet et le maire de Vacherauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n°2014 - 3668 du 21 octobre 2014 portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 26 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0535 portant composition, attributions et fonctionnement du CODEFI de la Meuse ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Claudine VONIEZ, inspectrice divisionnaire, est désignée secrétaire permanente du CODEFI du département de la Meuse.

Article 2 : la secrétaire permanente assure l'unité et la continuité nécessaires dans les échanges et les négociations et met en oeuvre les décisions prises par la préfète après avis du comité.

Pour ce faire, elle sollicitera en tant que de besoin les services ou établissements représentés au CODEFI.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2013-1209 du 26 juin 2013 est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2014 - 4551 du 23 octobre 2014 rendant obligatoire la lutte contre le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et le ragondin (*Myocastor coypus*)

la Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et L. 252-1 à L. 252-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-7 à R. 427-10 et R. 427-12 à R. 427-22 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel (environnement) modifié du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales ;

Vu l'arrêté ministériel (environnement) du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0304 du 17 décembre 2007 portant agrément du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse ;

Vu l'avis du Chef du Service Régional de l'Alimentation ;

Vu la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 23 septembre 2014 au 14 octobre 2014, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les dégâts importants causés par les rats musqués et les ragondins dans le département, en particulier aux ouvrages hydrauliques et aux productions agricoles, et la nécessité de procéder en conséquence à la destruction de ces animaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le département de la Meuse est déclaré infesté par le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et le ragondin (*Myocastor coypus*).

Article 2 : La lutte contre le rat musqué et le ragondin est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Meuse.

Article 3 : L'évolution des populations de rats musqués et de ragondins doit faire l'objet d'une surveillance. L'organisation de la surveillance et la mise en œuvre de la lutte est confiée au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse, sous le contrôle de la DRAAF Lorraine - Service Régional de l'Alimentation.

Article 4 : La destruction du rat musqué et du ragondin sera effectuée selon les cas :

- par **piégeage** conformément à l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives aux modalités de destruction des espèces animales,
- par **tir, toute l'année** par les **gardes chasse particuliers assermentés**,
- par **tir**, pendant la période d'**ouverture générale** de la chasse par les **chasseurs** sur les terrains pour lesquels ils détiennent le droit de chasse,
- par **tir**, pendant la période de **fermeture générale** de la chasse par les **propriétaires**, possesseurs ou fermiers procédant personnellement aux opérations de destruction ou déléguant par écrit le droit d'y procéder. Préalablement à toute action de destruction, le détenteur du droit de destruction devra se déclarer auprès du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse.

La lutte par appâts empoisonnés est interdite sur tout le territoire du département de la Meuse.

Article 5 : Le retour du bilan des opérations de destruction s'effectuera dans les conditions suivantes :

1. pour les piégeages opérés jusqu'au 30 juin 2015 : le piégeur devra retourner le bilan de ses captures avant le 1^{er} septembre 2015 à l'aide de l'imprimé type, adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse - 14 rue Antoine Durenne - 55012 BAR LE DUC CEDEX,
2. pour les destructions à tir opérées par les gardes chasse particuliers assermentés jusqu'au 30 juin 2015 : le garde devra retourner le bilan de ses tirs avant le 1^{er} septembre 2015 à la Présidente des gardes chasse particuliers assermentés - Madame Agnès PETITJEAN – 14 rue de la Prairie - 55170 SOMMELONNE,
3. pour les destructions à tir opérées par les chasseurs pendant la période d'ouverture générale de la chasse : le chasseur devra informer le détenteur du droit de chasse des prélèvements réalisés. Le détenteur du droit de chasse établira un bilan de ces prélèvements en fin de campagne cynégétique à l'aide du formulaire type des gibiers prélevés, adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse - 27, rue Dom-Ceillier - 55000 BAR LE DUC,
4. pour les destructions à tir opérées par les propriétaires, possesseurs ou fermiers procédant personnellement aux opérations de destruction ou déléguant par écrit le droit d'y procéder, pendant la période de fermeture générale de la chasse : la personne procédant à la destruction devra retourner le bilan de ses tirs avant le 1^{er} septembre 2015 à l'aide de l'imprimé joint en annexe au présent arrêté, adressé au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse - Chambre d'Agriculture de la Meuse - Les Roises - Savonnières devant Bar - BP 229 - 55005 BAR LE DUC CEDEX.

Chaque mode de destruction devra faire l'objet d'un bilan distinct.

Article 6 : Les agents travaillant pour le compte du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse pourront accéder à tous les terrains pour y opérer la surveillance des populations ou la mise en œuvre des opérations de lutte. À cet effet, les propriétaires, locataires, usufruitiers, ou détenteurs de droits de pêche ou de chasse, devront assurer le libre accès de leurs terrains aux personnes agissant pour le groupement.

Article 7 : En cas de refus par un propriétaire ou un usager des mesures de lutte prescrites dans le présent arrêté, celles-ci seront mises en œuvre par le Groupement Intercommunal de Défense contre

les Organismes Nuisibles de la Meuse après application de la procédure prévue à l'article L.251-10 du Code Rural. Dans ce cas, le coût des opérations sera recouvré par ledit Groupement.

Article 8 : Un bilan des opérations de surveillance des populations de rats musqués et de ragondins et des opérations de lutte devra être réalisé par le Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse et transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et à la DRAAF Lorraine - Service Régional de l'Alimentation avant le 15 septembre 2015. Ce bilan devra inclure les résultats de la surveillance mise en place, des moyens de lutte mis en œuvre, le dénombrement, ou à défaut, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.251-20 du Code Rural, pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2015.

Article 11 : Exécution : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et une ampliation sera adressée :

- Pour exécution :
 - à la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
 - aux Sous-Préfets de Verdun et Commercy,
 - au Chef du Service Régional de l'Alimentation,
 - au Directeur régional de la Navigation,
 - au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - au Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,

 - au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - au Président du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse.
- Pour information :
 - au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
 - au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
 - au Président du Conseil Général de la Meuse,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
 - au Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse,
 - au Président de l'Association des piégeurs agréés de la Meuse,
 - au Président de l'Association des gardes particuliers de la Meuse.

Bar le Duc, le 23/10/2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2014 - 4551 du 23 octobre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES « NUISIBLES »
COMPTE RENDU DE CAMPAGNE DE DESTRUCTION**

COMMUNE :

**NOM - PRENOM et ADRESSE DU
BENEFICIAIRE :**

.....
.....

NOMS - PRENOMS – ADRESSES DES PERSONNES AUTORISEES A LA DESTRUCTION :

-
-
-

<i>MOIS</i>	Nombre d'animaux tirés	
	RAGONDINS	RATS MUSQUES
MARS		
AVRIL		
MAI		
JUIN		
JUILLET		
AOUT		
SEPTEMBRE		
TOTAL		

*À renvoyer dès la fin de la campagne de destruction au Groupement Intercommunal de Défense
contre les Organismes Nuisibles de la Meuse – BP 229 – 55005 BAR LE DUC Cedex*

FAX : 03.29.76.29.29

Chaque mode de destruction (piégeage, destruction à tir, garderie particulière, chasse) fait l'objet d'un compte rendu distinct afin de ne pas être comptabilisé plusieurs fois.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n° 2014 - 098 du 08 octobre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture N°98.2470 du 11 août 1998 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (Jean-Luc FRISTOT – 1 route de Pintheville – 55160 Pareid)

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39,

Vu le Code Rural et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2939 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande en date du 02 septembre 2013 de Monsieur Jean-Luc FRISTOT, déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à PAREID,

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55 - 17 G, accordé le 07/10/2014 par la préfecture de la Meuse à Monsieur Jean-Luc FRISTOT,

Vu la visite en date du 05 décembre 2013 par mes services du parc prévu pour l'hébergement des animaux,

Vu l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis du représentant d'une organisation professionnelle d'élevage de gibier,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce autorisée pour l'élevage

Monsieur Jean-Luc FRISTOT est autorisé à ouvrir, 1 route de Pintheville, commune de PAREID, un établissement d'élevage de daim (*Dama dama*), de sanglier (*Sus scrofa*) et de mouflon méditerranéen (*Ovis orientalis musimon*) de catégorie b.

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro 55 - 17 G.

Article 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de daims.

Article 3 : Installations et fonctionnement

Conforme au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté :

- La clôture de l'établissement satisfait en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité, et de solidité.
- La charge à l'hectare ne dépasse pas les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans : 10 daines de l'espèce *Dama dama*, 14 femelles de l'espèce *Ovis orientalis musimon*
- La charge à l'hectare pour les sangliers (*Sus scrofa*) ne doit pas dépasser 750 kg/Ha
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue du registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé. Les documents permettant de justifier des entrées et sorties des animaux lui sont annexés, et conservés durant une période minimale de cinq ans.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé. A cet effet, le numéro d'identification attribué à l'établissement est le suivant : FR5517GB.
- Le suivi sanitaire des animaux est effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 4 : Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement, qui procèdent par ailleurs au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures,
- Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 : Modifications

L'exploitant devra déclarer au Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Deux mois au moins au préalable : toute modification envisagée de l'établissement, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- Dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 6 :Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy , 5 place de la Carrière, case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la date de notification.

Article 7 :

Madame le Préfet, Monsieur le Maire de la commune de PAREID, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bar le Duc, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAREID, en vue de l'information des tiers, et y fera par ailleurs l'objet d'un affichage d'une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré par le Préfet, aux frais du bénéficiaire, au Recueil des actes administratifs.

Fait à BAR LE DUC, le 08 octobre 2014

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Laurent DLÉVAQUE

**Arrêté DDCSPP - n°2014 – 099 du 14 octobre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n°98.2469 du 11 août 1998 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
(Claude HEQUET– Le Neuf Moulin – 55140 Rigny-Saint-Martin)**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39,

Vu le Code Rural et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2939 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2013 de Monsieur Claude HEQUET, déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à RIGNY SAINT MARTIN,

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55 - 16 G, accordé le 09/10/2014 par la préfecture de la Meuse à Monsieur Claude HEQUET,

Vu la visite en date du 03 octobre 2014 par mes services du parc prévu pour l'hébergement des animaux,

Vu l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis du représentant d'une organisation professionnelle d'élevage de gibier,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Espèce autorisée pour l'élevage

Monsieur **Claude HEQUET** est autorisé à ouvrir, Le Neuf Moulin, commune de **RIGNY SAINT MARTIN, un établissement d'élevage de daim (*Dama dama*)** et de mouflon méditerranéen (*Ovis orientalis musimon*) de catégorie b.

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro 55 - 16 G.

Article 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de daims.

Article 3 : Installations et fonctionnement

Conforme au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté :

- La clôture de l'établissement satisfait en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité, et de solidité.
- La charge à l'hectare ne dépasse pas les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans : 10 daines de l'espèce *Dama dama*, 14 femelles de l'espèce *Ovis orientalis musimon*.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue du registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé. Les documents permettant de justifier des entrées et sorties des animaux lui sont annexés, et conservés durant une période minimale de cinq ans.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé. A cet effet, le numéro d'identification attribué à l'établissement est le suivant : FR5516GB.
- Le suivi sanitaire des animaux est effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 4 : Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement, qui procèdent par ailleurs au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures,
- Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,

- Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 : Modifications

L'exploitant devra déclarer au Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Deux mois au moins au préalable : toute modification envisagée de l'établissement, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- Dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy , 5 place de la Carrière, case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la date de notification.

Article 7 :

Madame le Préfet, Madame la Sous-préfète de Commercy, Monsieur le Maire de la commune de RIGNY SAINT MARTIN, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bar le Duc, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RIGNY SAINT MARTIN, en vue de l'information des tiers, et y fera par ailleurs l'objet d'un affichage d'une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré par le Préfet, aux frais du bénéficiaire, au Recueil des actes administratifs.

Fait à BAR LE DUC, le 14 octobre 2014

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Laurent DLÉVAQUE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2014 - 3650 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

Vu la lettre en date du 30 septembre 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse a proposé trois candidats ;

Vu la lettre en date du 28 juillet 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse a proposé deux candidats ;

Vu les lettres en date des 30 juillet 2014, 26 septembre 2014 et 30 septembre 2014 par laquelle les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Meuse ont respectivement proposé trois candidats ;

Vu les lettres en date des 4 août 2014, 2 septembre 2014 et 26 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Meuse ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse a, par courrier en date du 30 septembre 2014, proposé trois candidats

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse a, par courrier en date du 28 juillet 2014, proposé deux candidats

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que le MEDEF Meuse, la CGPME Meuse et l'UPA Meuse ont, par courrier en date des 30 juillet 2014, 26 septembre 2014 et 30 septembre 2014, respectivement proposé trois candidats

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Meuse ont, par courrier en date des 4 août 2014, 2 septembre 2014 et 26 septembre 2014 respectivement proposé un candidat

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse :

Titulaires	Suppléants
M. BERNARD MILER	M. JEAN-CHARLES COLLOT
M. BENOIT FEDELI	M. MICHEL JUBERT
M. PATRICK STEINER	M. JEROME ANTOINE
M. BERNARD EVE	M. BENOIT POLMARD
M. PHILIPPE TOURNOIS	MME. ANNE BARBIER
M. PULTIER DENIS	MME. LIKAR LAURENCE
M. BINI JEAN-CLAUDE	M. CORNEVIN JEROME
M. CANOVA JEAN-CLAUDE	M. BARNIER CHRISTIAN
M. FRANCOIS PETITJEAN	MME MANCINI NATACHA

Article 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et transmis à titre de notification au Directeur départemental des finances publiques de la Meuse et à chacun des membres désignés à l'article 1^{ER}.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 3651 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Meuse,

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Permanente du 28 novembre 2013 du Conseil Général de la Meuse portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse et de leurs suppléants ;

Vu la délibération définitive du Conseil Général de la Meuse du 19 décembre 2013 confirmant la désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 21 août 2014 du Conseil Général de la Meuse confirmant la délibération définitive du Conseil Général de la Meuse du 19 décembre 2013 relative à la désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 30 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014-3650 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse en date du 24 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse en date du 24 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Meuse en date du 24 juillet 2014;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 susvi sé ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
M. BURGAIN PIERRE	M. PLUN ALAIN
M. LAHURE GERARD	M. JANNOT ANDRE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. ABBAS GERARD	M. DIDRY JULIEN
M. ANTION CLAUDE	M. MIDON JEAN-CLAUDE
M. PITZ ANDRE-VICTOR	M. PAUL JACKY
M. COCHET XAVIER	M. LECRIQUE YVES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. MASSE DIDIER	M. MESOT REGIS
M. CORTIAL PATRICK	M. DUMONT JEAN-CLAUDE
M. GUICHARD DANIEL	M. MARTIN STEPHANE
M. LEMAIRE JACKY	M. BRADFER JEAN-MARIE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. BERNARD MILER	M. JEAN-CHARLES COLLOT
M. BENOIT FEDELI	M. MICHEL JUBERT
M. PATRICK STEINER	M. JEROME ANTOINE
M. BERNARD EVE	M. BENOIT POLMARD
M. PHILIPPE TOURNOIS	MME. ANNE BARBIER
M. PULTIER DENIS	MME. LIKAR LAURENCE
M. BINI JEAN-CLAUDE	M. CORNEVIN JEROME
M. CANOVA JEAN-CLAUDE	M. BARNIER CHRISTIAN
M. FRANCOIS PETITJEAN	MME. MANCINI NATACHA

Article 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et transmis à titre de notification au Directeur départemental des finances publiques de la Meuse et à chacun des membres désignés à l'article 1^{ER}.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2014 - 3652 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

Vu la lettre en date du 30 septembre 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse a proposé deux candidats ;

Vu la lettre en date du 28 juillet 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse a proposé deux candidats ;

Vu les lettres en date des 4 août 2014, 2 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Meuse ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse a, par courrier en date du 30 septembre 2014, proposé deux candidats

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse a, par courrier en date 28 juillet 2014, proposé deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Meuse ont, par courrier en date des 4 août 2014, 2 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse :

Titulaires	Suppléants
M. FRANCOIS WEITZ	M. JACK HOHMANN
M. THIERRY BONHOMEAU	M. JEAN-LOUIS DROUOT
M. ALAIN LOUPMONT	M. JEAN-MARC JOSSELIN
M. DOMINIQUE GASPAR	M. CHRISTOPHE MILLOT
M. MUNIER CLAUDE	MME RIFF MARIA

Article 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et transmis à titre de notification au Directeur départemental des finances publiques de la Meuse et à chacun des membres désignés à l'article 1^{ER}.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 3653 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Permanente du 28 novembre 2013 du Conseil Général de la Meuse portant désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse et de son suppléant ;

Vu la délibération définitive du Conseil Général de la Meuse du 19 décembre 2013 confirmant la désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse et de son suppléant ;

Vu la lettre du 21 août 2014 du Conseil Général de la Meuse confirmant la délibération définitive du Conseil Général de la Meuse du 19 décembre 2013 relative à la désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse et de son suppléant ;

Vu la lettre du 30 septembre de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014-3652 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse en date du 24 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse en date du 24 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Meuse en date du 24 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;
Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Meuse dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
M. DENOYELLE SYLVAIN	M. CORRIER ROLAND

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. FILLON GERARD	M. FERIOLI ALAIN
M. HENRIONNET BERNARD	M. REGNIER JEAN-PAUL
M. HUMBERT JEAN- CLAUDE	M. RAMBOUR JEAN-PAUL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. DURAND DOMINIQUE	M. PALIN LAURENT
M. GOEURIOT BERNARD	MME. AUBRY MARTINE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. FRANCOIS WEITZ	M. JACK HOHMANN
M. THIERRY BONHOMEAU	M. JEAN-LOUIS DROUOT
M. ALAIN LOUPMONT	M. JEAN-MARC JOSSELIN
M. DOMINIQUE GASPAS	M. CHRISTOPHE MILLOT
M. MUNIER CLAUDE	MME RIFF MARIA

Article 2 : L'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et transmis à titre de notification au Directeur départemental des finances publiques de la Meuse et à chacun des membres désignés à l'article 1^{ER}.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE

Arrêté n°2014 - 1013 du 1^{er} octobre 2014 portant autorisation pour MESSER MEDICAL HOME CARE, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à Le Ban-Saint-Martin – 36, rue des Jardins (57050)

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée le 17 juin 2014 et complétée le 3 juillet 2014, par Monsieur Patrice COIFFE pour le compte de MESSER MEDICAL HOME CARE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à LE-BAN-SAINT-MARTIN, 36 rue des Jardins (57050) ;

Considérant l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Lorraine dans le rapport qui a fait suite à l'enquête du 15 septembre 2014 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre national des Pharmaciens, rendu le 22 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS MESSER MEDICAL HOME CARE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : SAS

Siège social : 36, rue des Jardins LE-BAN-SAINT-MARTIN - 57050

Site de dispensation : 36, rue des Jardins LE-BAN-SAINT-MARTIN – 57050

Site de stockage de l'oxygène : Parc industriel de Furst, rue Philippe Consigny – FOLSCHVILLER (57730)

Pharmacien responsable : Madame Corinne NABOULET

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Vosges (88).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à

- Monsieur le Président du Conseil central de l'Ordre national des Pharmaciens – Section D ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des Préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Lorraine,
Claude d'HARCOURT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr